

Réf. : RLVLEne/DR/L-entréeRLVLEne-com.doc

Epalinges, le 10 juillet 2014

Affaire traitée par : DIREN/DR

☎ : 021 – 316 95 50/55

## **Révision du règlement d'application de la loi vaudoise sur l'énergie (RLVLEne - RSV 730.01.1) – entrée en vigueur**

---

Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Comme vous le savez, le Grand Conseil vaudois a procédé en fin d'année dernière à la révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Conseil d'Etat s'est donc efforcé d'adapter rapidement le règlement d'application aux nouvelles dispositions législatives. Lors de sa séance du 2 juillet 2014, il a décidé de l'entrée en vigueur de ce règlement pour le **1<sup>er</sup> août 2014**.

Cela dit, il a choisi de **différer l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'articles** portant notamment sur des aspects techniques pour laisser un temps d'adaptation suffisant aux communes et aux professionnels. La liste des articles différés figure à la fin du règlement révisé et leur entrée en vigueur est prévue pour le **1<sup>er</sup> février 2015**.

Cette entrée en vigueur en deux temps découle du fait que notre jurisprudence prévoit, dans le cadre de la délivrance des permis de construire, que c'est le droit en vigueur au moment de la délivrance du permis qui s'applique et non pas celui en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Par conséquent, s'agissant des articles différés, dès le **1er février 2015**, tous les permis de construire seront délivrés sur la base de la version révisée du règlement, quelle que soit la date à laquelle la demande a été déposée.

Pour les maîtres d'ouvrage et leurs mandataires, comme cela a déjà été le cas pour l'entrée en vigueur de la loi révisée, il y a donc lieu de déterminer dès maintenant si les demandes peuvent être déposées rapidement pour bénéficier d'un permis sur la base de l'ancien règlement, soit avant le **1<sup>er</sup> février 2015**, ou si, au contraire, il y a lieu d'intégrer dès maintenant les nouvelles dispositions réglementaires dans la mesure où le permis sera délivré après le **1<sup>er</sup> février 2015**.

Pour les communes, il convient de faire en sorte que, dans la mesure du possible, les demandes de permis déposées selon l'ancien règlement puissent être délivrées avant le **1<sup>er</sup> février 2015**. Afin de faciliter cette transition, il nous semble souhaitable, comme cela a été le cas pour l'entrée en vigueur de la loi, d'inciter les maîtres d'ouvrage à déposer leur demande de permis de préférence sur la base du règlement révisé.

### **Modifications apportées au règlement**

Outre un certain nombre de modifications (qui sont essentiellement des précisions), des compléments ou des adaptations de dispositions déjà existantes, le règlement révisé comporte deux catégories de dispositions nouvelles.

Il s'agit tout d'abord des articles qui traitent spécifiquement des nouveautés introduites par la loi révisée sur l'énergie. On peut ainsi mentionner, par exemple, l'obligation de produire une part d'énergie renouvelable pour les bâtiments neufs (art. 25 et suivants), les dispositions relatives à la planification énergétique territoriale (art. 46a) ou encore les contraintes liées aux grands consommateurs (art. 49 et suivants).

La deuxième catégorie de dispositions nouvelles provient essentiellement du *Modèle de prescriptions énergétiques des cantons* (MoPEC), auquel il a été décidé de se conformer autant que possible afin d'aller dans le sens d'une harmonisation des législations cantonales. On peut citer, par exemple, les dispositions relatives à la ventilation et à la climatisation (art. 23 ; art. 35 et suivants). C'est ce type de modification, qui peut avoir un impact significatif sur l'élaboration d'un projet, qui bénéficie d'une entrée en vigueur reportée.

S'agissant des nouvelles dispositions relatives au *certificat énergétique cantonal des bâtiments* (CECB) figurant aux articles 30b al. 6 et 39a de la loi, il est à noter que le Conseil d'Etat doit adopter dans un délai de deux ans un règlement spécifique qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. Par ailleurs, le Conseil d'Etat dispose d'un délai de cinq ans pour rendre obligatoire l'établissement d'un tel certificat. Dans l'attente de l'élaboration de ce règlement spécifique, l'établissement d'un CECB reste donc encore pour l'instant facultatif, bien que vivement encouragé.

### **Formulaires *Energie* pour les demandes de permis de construire auprès de la CAMAC**

Ces modifications réglementaires ont bien entendu des conséquences sur les formulaires de demande d'autorisation. Ainsi, l'adaptation de nombreuses dispositions au MoPEC fait que, dorénavant, les formulaires standardisés de la *Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie* ([www.endk.ch](http://www.endk.ch)) pourront être utilisés, ce qui devrait simplifier le travail des sociétés actives dans plusieurs cantons.

Les nouveaux formulaires sont d'ores et déjà disponibles sur nos pages internet et les formulaires actuels le resteront encore pendant plusieurs mois, ce qui permettra de déposer des demandes de permis selon le droit actuel ou le droit futur. Il appartiendra cependant aux requérants, en cas de dépôt selon le droit actuel, de s'assurer que la commune sera bien en mesure de délivrer le permis avant le **1<sup>er</sup> février 2015**. Passé cette date, le projet sera traité selon la nouvelle version du règlement.

L'accès et la sélection des formulaires à compléter doit toujours et impérativement se faire par l'intermédiaire du questionnaire général de la CAMAC. Celui-ci renverra ensuite sur les pages internet de la *Direction de l'énergie* pour le téléchargement.

### Information

Afin de faciliter l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il est bien entendu prévu de diffuser largement les informations nécessaires, au-delà du présent courrier. Vous pourrez notamment obtenir des informations complémentaires :

- Sur nos pages internet (<http://www.vd.ch/energie>)
- Par mail : formulaire de contact sur <http://www.vd.ch/energie>
- Lors de séances d'informations, dont les dates seront communiquées ultérieurement.
- Par téléphone, auprès de la DGE-DIREN (021 316 95 50/55)

Espérant que ces informations vous seront utiles et vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Cornelis Neet



Directeur général  
de l'environnement

Laurent Balsiger



Directeur de l'énergie

### Copies :

- Mme J. de Quattro, Conseillère d'Etat
- UCV
- AdCV
- Préfectures
- Centrale des autorisations de construire (CAMAC)
- Service des communes et du logement (SCL)
- Service de l'aménagement du territoire (SDT)
- Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)